

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

RAPPELS

- ✓ Les droits de parole sont de deux minutes;
- ✓ La priorité est accordée au premier droit de parole;
- ✓ L'ordre du jour est présenté par la présidence et il indique le temps dévolu à chaque sujet.

LES GRANDES ÉTAPES D'UNE DISCUSSION

PRÉSENTATION:

présentation du dossier et, le cas échéant, des recommandations par la personne-ressource;

COMITÉ PLÉNIER:

(questions, informations, échanges, commentaires sur le contenu de la présentation)

- Période de temps où la ressource répond aux questions techniques (précisions, éclaircissements, ajouts, ...);
- Les commentaires, questionnements, réflexions, prises de position, arguments, sont pertinents à cette étape-ci et devraient permettre de faire jaillir tout le matériel d'idées qui sera transformé en propositions à la prochaine étape.

ANNONCE DE PROPOSITIONS:

Chaque proposeur a droit à 2 minutes de présentation. La présidence d'assemblée cherche les appuis à chaque proposition après que le proposeur ait terminé sa présentation.

(propositions principales, amendements, contre-propositions, complémentaires, dépôt, ...)

- Habituellement, une recommandation est déjà formulée par la ressource ou un comité; cette proposition est reçue comme proposition principale;
- Une fois appuyée, la proposition appartient à l'assemblée;
- Période de temps où toutes les idées qu'on veut débattre doivent être formulées sous forme de proposition.

DÉLIBÉRANTE:

La présidence d'assemblée indique à l'assemblée comment elle traitera chaque proposition;

- Période de temps où vous vous prononcez pour ou contre toute proposition en discussion;
- Moment privilégié pour influencer le vote;
Chaque proposeur a droit à un dernier droit de parole de 2 minutes pour l'ensemble de **SES** propositions, en autant qu'il y ait eu au moins une intervention sur les propositions en délibérante.

VOTE:

- Le vote **MET FIN** à la discussion de la question. Exceptionnellement, la présidence d'assemblée peut recevoir une proposition complémentaire immédiatement après le vote.

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

1. RÉUNIONS

- 1.1 Les réunions des assemblées de déléguées et délégués et de l'assemblée générale se tiennent généralement après les heures de classe et sont fixées par le conseil d'administration.
- 1.2 S'il n'y a pas quorum à l'heure fixée pour le début de la réunion, on dispose des articles pour lesquels le quorum n'est pas requis.

2. PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

- 2.1 La présidence d'assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'assemblée, conformément aux procédures en vigueur. De façon générale, elle doit veiller à assurer la liberté d'expression des participantes et des participants dans le respect des individus et des opinions; pour ce faire, elle assiste les intervenantes et intervenants et les conseille sur les procédures à suivre.
- 2.2 En cas d'appel de l'une des décisions de la présidence d'assemblée, celle-ci justifie les motifs à l'appui de sa décision, puis l'appelante ou l'appelant motive son appel. L'assemblée décide si elle maintient la décision de la présidence des débats.
- 2.3 Toutefois, lorsque survient un problème de fonctionnement, la présidence d'assemblée suspend temporairement les règles de fonctionnement et suggère une autre procédure.

3. ORDRE DU JOUR ET DURÉE DES DÉBATS

- 3.1 La présidence du SERL présente et propose le projet d'ordre du jour, avec, à titre indicatif, le temps dévolu à chaque sujet.
- 3.2 Après l'adoption de l'ordre du jour, toute demande de modification ultérieure des sujets inscrits à l'ordre du jour, devra recueillir un vote à la majorité des 2/3, pour être acceptée.

- 3.3 Tout sujet à l'ordre du jour peut faire l'objet de proposition.
- 3.4 La présidence d'assemblée fixe le temps consacré à chaque étape de la discussion. Quand le temps fixé est écoulé, si la liste des personnes ayant manifesté leur intention d'intervenir n'est pas épuisée, la présidence d'assemblée vérifie si l'assemblée est prête à passer à l'étape suivante.
- 3.5 La présidence d'assemblée peut passer d'une étape à l'autre si aucune autre participante ou aucun autre participant ne sollicite la parole.

4. UTILISATION DU DROIT DE PAROLE

- 4.1 Les membres de l'assemblée des déléguées et délégués et de l'assemblée générale ont droit de parole et de vote.
- 4.2 Avant de prendre la parole, toute intervenante ou tout intervenant doit obtenir l'assentiment de la présidence d'assemblée et s'identifier.
- 4.3 L'intervenante ou l'intervenant s'adresse à la présidence d'assemblée.
- 4.4 Les droits de parole sont d'une durée maximale de 2 minutes. Peu avant l'expiration du 2 minutes, la présidence d'assemblée signale que le droit de parole s'achève.
- 4.5 En comité plénier, tout membre ainsi que les observatrices et observateurs ont droit de prendre la parole sur le sujet.
- 4.6 En assemblée délibérante, seul un membre peut intervenir, et ce, autant de fois que désiré, dans les limites du temps fixé, sauf que la présidence d'assemblée accorde priorité aux premiers droits de parole.

La proposeuse ou le proposeur a un dernier droit de parole d'une durée de 2 minutes, sur l'ensemble de ses propositions, en autant qu'il y ait eu au moins une intervention sur les propositions en délibérante.

- 4.7 L'intervenante ou l'intervenant ne peut être interrompu, sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence d'assemblée ou pour une question de privilège ou un point d'ordre invoqué par une personne de l'assemblée.
- 4.8 L'intervenante ou l'intervenant interrompu par un rappel au règlement, une question de privilège ou un point d'ordre attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention, sans que cela ait pour effet d'écourter son temps de parole.

5. DÉROULEMENT DE LA DISCUSSION

- 5.1 **Présentation:** Il y a d'abord présentation du point par les personnes-ressources.
- 5.2 **Comité plénier:** Suit un comité plénier au cours duquel il y a une période de questions et de commentaires.
- 5.3 **Annonce de propositions:** Suit un comité d'annonce de propositions. À cette occasion, chaque proposeuse ou proposeur peut expliquer le sens de sa proposition (droit de parole de 2 minutes); la présidence d'assemblée demande une appuieure ou un appuieur pour chaque proposition; à défaut d'appuieure ou d'appuieur, la proposition n'est pas retenue.
- 5.4 **Délibérante:** On procède ensuite à une délibérante sur ces propositions. Seules les propositions dilatoires (dépôt, remise à date fixe, référence, demande de vote) sont recevables durant la délibérante.
- 5.5 La demande de vote peut être formulée par un membre, lors de son tour de parole; il doit alors s'abstenir d'intervenir sur le fond de la question. Cependant, la majorité des 2/3 des voix est requise pour que la présidence d'assemblée appelle le vote sur la proposition ou

les propositions en débat, après avoir accordé les derniers droits de parole.

- 5.6 **Vote:** À l'expiration de la délibérante, la présidence d'assemblée explique à l'assemblée l'ordre dans lequel les propositions seront votées. Elle accorde ensuite les derniers droits de parole aux proposeuses et proposeurs et appelle le vote.
- 5.7 Exceptionnellement, une proposition complémentaire est recevable immédiatement après le vote.

6. HUIS CLOS

- 6.1 Lorsque les membres de l'assemblée décident de siéger à huis clos, seules les personnes désignées par l'assemblée peuvent demeurer dans la salle des délibérations, en n'excluant jamais un membre.

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 7.1 À l'épuisement des sujets inscrits à l'ordre du jour, ou à l'heure prévue, pour la fin de la réunion, l'assemblée est levée automatiquement.

8. ANNEXE

- 8.1 L'annexe ci-jointe fait partie intégrante des procédures en vigueur.

ANNEXE AUX PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

PARTICULARITÉS

N°	PROCÉDURE	COMMENTAIRES	MODALITÉS
1	Dissidence	Visé à signifier un désaccord qui empêche le ralliement à une décision majoritaire prise par l'assemblée. Ne s'applique pas lors d'un vote secret.	Exprimée verbalement immédiatement après le vote, elle sera inscrite au procès-verbal. Peut être motivée par écrit seulement. Annexée au procès-verbal si reçue dans les 10 jours de la fin de l'assemblée.
2	Égalité des voix	En accord avec les statuts, la présidence d'assemblée demande à la présidence du syndicat si elle exerce son vote prépondérant. Si elle ne l'exerce pas, la présidence d'assemblée prolonge le débat et en fixe la durée.	Pas de proposition. Pas de débat.
3	Huis clos	Visé à restreindre les délibérations aux personnes désignées par l'assemblée.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
4	Quorum	Visé à vérifier, en accord avec les statuts, la légitimité de la poursuite de l'assemblée.	À la demande d'un membre.
5	Vote secret	Visé à exprimer le vote par écrit sur un bulletin de vote. Dans les cas prévus au Code du Travail (vote de grève, acceptation d'une convention collective) le vote secret est obligatoire.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Pas de débat. Vote des 2/3*, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées. * à l'assemblée générale: 1/3 (voir statuts)
6	Vote nominal	Visé à exprimer son vote nominale.	Proposée, appuyée. Ne peut être amendée. Pas de débat. Vote des 2/3, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées.

L'ORDRE DE PRIORITÉ

L'ordre de priorité entre les propositions dépend d'abord de la catégorie à laquelle elles appartiennent, et ensuite du rang qu'elles ont à l'intérieur de leur catégorie respective.

Ainsi,
les propositions privilégiées ont priorité sur toutes autres; les propositions dilatoires ont priorité sur les propositions ordinaires.

D'autre part, à l'intérieur d'une même catégorie, la proposition du rang supérieur a priorité sur la proposition du rang inférieur.

PROPOSITIONS ORDINAIRES

N°	PROCÉDURE	COMMENTAIRES	MODALITÉS
7	Préalable	Vise à faire adopter par l'assemblée une position de principe, de laquelle découle normalement, si adoptée, les autres propositions reliées au sujet en discussion.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
8	Sous-amendement	Modifie un amendement, retranche, ajoute ou remplace.	Proposée, appuyée. Ne peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
9	Amendement	Modifie une proposition, retranche, ajoute ou remplace.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
10	Principale	Vise à régler ce qui est discuté par l'assemblée. Une proposition venant du conseil d'administration ou de l'assemblée des délégués et déléguées est traitée en priorité.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
11	Contre-proposition	Vise à faire adopter une position contraire à la principale.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
12	Complémentaire	Proposition reliée au sujet qui ajoute, sans modifier la question à l'étude. Une proposition complémentaire peut exister indépendamment de la principale.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.

PROPOSITIONS DILATOIRES: peuvent être amenées en tout temps

N°	PROCÉDURE	COMMENTAIRES	MODALITÉS
13	Demande de vote	Pour cesser la discussion et prendre le vote, sous réserve des derniers droits de parole.	Proposée, appuyée. Ne peut être amendée. Pas de débat. Vote des 2/3, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées.
14	Dépôt	Pour cesser la discussion et disposer d'une question sans se prononcer sur le mérite.	Proposée, appuyée. Ne peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
15	Remise à date fixe, autre date que la réunion en cours	Pour cesser la discussion et reporter la prise de décision à la même instance, à un moment jugé opportun.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.
16	Référence	Pour cesser la discussion et référer la question à un comité pour étude, à une autre instance pour décision, etc.	Proposée, appuyée. Peut être amendée. Débat. Vote à la majorité.

PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES

N°	PROCÉDURE	COMMENTAIRES	MODALITÉS
17	Levée de l'assemblée	Vise à mettre fin à la réunion.	<ul style="list-style-type: none"> - Proposée, appuyée. Ne peut être amendée. Débat. Vote des 2/3, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées. - Automatique à l'épuisement de l'ordre du jour ou à l'heure prévue.
18	Ajournement	Vise à remettre la poursuite de la séance à un moment ultérieur , qui doit être précisé.	Proposée, appuyée. Pas sujette à débat, sauf en ce qui a trait au moment de la poursuite. Vote des 2/3, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées.
19	Question de privilège	Vise à faire respecter les droits des individus (dignité des personnes, décorum, conditions matérielles).	Pas appuyée. Pas de débat. Décision de la présidence d'assemblée.
	. comptage ou recomptage	Vise à vérifier le résultat donné par la présidence des débats. Demande de comptage ou de recomptage peut être refusée par la présidence d'assemblée.	Question de privilège. Immédiatement après la proclamation du résultat. Si les responsables du comptage n'arrivent pas au même résultat: recomptage. Résultat final proclamé par la présidence d'assemblée.
20	Point d'ordre	Fait remarquer à la présidence d'assemblée un manquement aux procédures.	Pas appuyée. Pas de débat. Décision de la présidence d'assemblée.
21	Appel de la décision de la présidence	Vise à faire renverser par l'assemblée une décision prise par la présidence d'assemblée.	Pas appuyée. Pas de débat. La présidence d'assemblée s'explique d'abord. Vote à la majorité.
22	Objection à une question	Vise à contester la recevabilité d'une proposition.	Proposée, appuyée. Débat. La présidence d'assemblée s'explique d'abord. Vote à la majorité.
23	Reconsidération de question	Discuter de l'opportunité de reprendre un vote sur la question ou de reprendre toute la question au cours d'une même assemblée .	Proposée, appuyée. Durée du débat fixée par la présidence d'assemblée. Vote des 2/3, vote comptabilisé sur la base des voix exprimées.